



Compte rendu du conseil municipal du 16/12/2021

Début de la séance à 19H00

Présents : Éric LAHILLADE, Éric LARROQUETTE, Serge BELLOCOQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Sandrine PETITGRAND, Robert GUGLIELMI, Francis PLANTE, Yvon LOUBELLE, Agnès POUDROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mireille GIRAUDO, Caroline GROSSOT, William FREYSSINET

Absents excusés : Elodie CONGE, Sébastien PUYO

Secrétaire de séance : Eric LARROQUETTE

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09/11/2021

Approuvé à l'unanimité

2 – Retrait de la délibération n°2021-60 du 09 novembre 2021 relative à la taxe de séjour (Délibération 2021-74)

Lors de la séance du 09 novembre dernier, l'assemblée s'était favorablement prononcée à la révision des tarifs de la taxe de séjour communale et départementale, pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Cependant, par courrier daté du 08 écoulé, la Préfecture des Landes nous a alerté sur l'irrégularité de cette délibération et nous en demande le retrait.

En effet, la délibération n°2021-60 ne comporte pas l'indication du tarif de la taxe de séjour correspondante à chacune des 8 catégories d'hébergement expressément mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L 2333-30 et R 2330-44 du Code Général des Collectivités territoriales, car le tarif applicable à la catégorie « Palaces » est manquant.

Par ailleurs, le montant retenu dans cette délibération pour chaque catégorie d'hébergement comprend le montant de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, alors que ce montant aurait dû y figurer de manière distincte pour s'assurer de la régularité des tarifs communaux retenus.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2021-60 du 09 novembre 2021 portant sur les tarifs applicables à la taxe de séjour,

Vu le recours en date du 08 décembre 2021 formulé par la Préfecture des Landes demandant le retrait de cette délibération,

Considérant que la délibération 2021-60 du 09 novembre 2021 est irrégulière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide de retirer la délibération n°2021-60 du 09 novembre 2021**
- **Dit que les tarifs applicables en matière de taxe de séjour restent ceux fixés par la délibération du 26 juin 2018.**

3- Décision modificative – budget principal (Délibération 2021-70)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de transférer des sommes prévues et inscrites au budget principal vers d'autres comptes afin que la nomenclature comptable soit respectée. Ce transfert n'a donc pas d'incidence sur le total du budget.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
16876 (16) : Autres établissements publics locaux	6 600,00	021 (021) : Virement de la section de fonction	19 896,42
2112 (040) : Terrains de voirie	16 500,00	27638 (040) : Autres établissements publics	16 500,00
21318 (040) : Autres bâtiments publics	19 896,42		
27638 (27) : Autres établissements publics	-6 600,00		
Total dépenses :	36 396,42	Total recettes :	36 396,42
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	19 896,42	722 (042) : Immobilisations corporelles	19 896,42
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrain	-670,00		
60621 (011) : Combustibles	-650,00		
6231 (011) : Annonces et insertions	650,00		
673 (67) : Titres annulés (sur excercices antérieurs)	670,00		
Total dépenses :	19 896,42	Total recettes :	19 896,42
Total Dépenses	56 292,84	Total Recettes	56 292,84

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** cette décision modificative

4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 (Délibération 2021-72)

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 09 novembre 2021,

Considérant que la Commune de Saubusse s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf les SPIC, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Saubusse : utilisation du plan de comptes M57 abrégé***
- ***AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,***
- ***AUTORISE la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement***
- ***AUTORISE l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable***
- ***N'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,***

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

5- Révision des tarifs des accueils périscolaires (Délibération 2021-71)

M. le Maire expose que les tarifs des accueils périscolaires n'ont pas été réévalués depuis 2018 alors que les charges afférentes à ces accueils ont fortement évolué depuis lors (charges de personnel, charges de fonctionnement, coût des flux...)

Compte tenu de ces éléments, et afin de pouvoir maintenir un accueil et un service de qualité, il est aujourd'hui nécessaire de réévaluer les tarifs d'accueils.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs liés aux activités périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver les tarifs tels que présentés ci-après :

Tarifs des accueils périscolaires par jour et par enfant à partir du 03/01/2022			
Quotient familial	MATIN	SOIR	SOIR
	De 7h30 à 8h20 (50 min)	De 16h00 à 17h15 (1h15)	De 16h00 à 18h30 (2h30)
De 0 à 449	0.80 €	1.00 €	1.50 €
De 449.01 à 794	0.90 €	1.15 €	1.70 €
De 794.01 à 905	0.95 €	1.35 €	2.00 €
De 905.01 à 1200	1.05 €	1.40 €	2.10 €
De 1200.01 à +	1.10 €	1.45 €	2.20 €

Pour les fratries :

- 2 enfants : - 30 % du tarif sur les 2 enfants
 - 3 enfants (et/ou +) : - 35 % du tarif sur les 3 enfants (et/ou +)
- **PRECISE** que l'accueil périscolaire fermant ses portes à 18h30, tout retard au-delà de cette heure sera facturé 5 €
 - **DIT** que les tarifs seront appliqués à compter du 3 janvier 2022
 - **ABROGE** la délibération du 26 juin 2018 fixant les précédents tarifs appliqués aux accueils périscolaires

6- Instauration du compte épargne temps Délibération 2021-73)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année par courrier adressé à M le Maire

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ADOPTE**

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,

➤ **PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Clôture de la séance à 20h00